

N° 432678

Société Veolia eau- Compagnie générale des eaux

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 9 novembre 2020

Lecture du 20 novembre 2020

Conclusions

Mme Mireille LE CORRE, rapporteure publique

La suspension du délai de prescription, à la suite d'une mesure d'expertise ordonnée par le juge, a-t-elle un effet pour toutes les parties ?

1. En 1999, la commune de Bourg-de-Péage a conclu avec la société Sogreah, devenue la société Artelia Ville et Transport, un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un collecteur d'eaux usées comportant notamment la traversée sous-fluviale de l'Isère et se raccordant à la station d'épuration de Romans-sur-Isère.

Par un autre marché public, conclu en 2000, la commune a confié les travaux de construction de ce collecteur à un groupement d'entreprises comprenant notamment la société Bauland Travaux publics.

La réception des travaux est intervenue en 2002, sans réserves, et la commune a, par contrat conclu en 2003, affermé à la société Veolia Eau –Compagnie générale des eaux la gestion et l'exploitation du service public communal de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales.

En 2008, la canalisation s'est rompue. La commune a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble d'une demande d'expertise, puis elle a engagé une action contentieuse afin de rechercher la responsabilité décennale des sociétés ayant construit la canalisation. Celles-ci ont été condamnées par le tribunal administratif à lui verser une somme de plus de 186 000 euros, par un jugement intervenu en 2014, devenu définitif.

De son côté, Veolia, qui avait dû mettre en place une unité mobile de traitement des eaux usées et engager d'autres frais, ce qui constituait un préjudice évalué selon elle à plus de 428 000 euros, avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble un constat d'urgence. Un rapport a été déposé en décembre 2008. Mais Veolia n'a cherché qu'en 2014 à engager la responsabilité du maître d'œuvre et de la société de construction.

Le tribunal administratif de Grenoble a condamné solidairement ces dernières (Artelia Ville et Transports et Bauland Travaux publics) à payer à Veolia une indemnité d'environ 111 000 euros.

La cour administrative d'appel de Lyon, saisie à la fois par Veolia qui considérait que ce montant d'indemnisation était trop faible, et par les sociétés d'un appel incident contestant leur condamnation, a rejeté l'appel de Veolia et annulé le jugement en estimant que l'action était prescrite. La cour a estimé, pour ce faire, que la demande d'expertise de la commune ne pouvait avoir d'effet suspensif au bénéfice de Veolia.

La société Veolia se pourvoit en cassation. Précisons - sur un point contesté devant les juges du fond sans l'être désormais devant vous mais d'ordre public- que le juge administratif est compétent pour connaître de ce litige, bien que l'action se situe entre des personnes privées, du fait de l'attrait de la notion d'ouvrage public. Il résulte d'une jurisprudence fournie du Tribunal des conflits que la réparation des dommages causés par un ouvrage public relève en principe de la compétence de la juridiction administrative, sauf si le dommage est causé à l'occasion de la fourniture de prestations à un usager du service public industriel et commercial (voir en particulier 21 mars 2005, M. de Haay, 3442). En l'espèce, l'action engagée par Veolia ne l'est pas en tant qu'usager du SPIC mais en tant que fermier de ce service public contre les constructeurs de l'ouvrage public nécessaire à son fonctionnement.

3. Un unique moyen est soulevé, tiré de l'erreur de droit que la cour aurait commise en retenant que la saisine du juge des référés du tribunal administratif par la commune aux fins d'expertise n'avait pas suspendu le délai de prescription, au sens de l'article 2239 du code civil, au motif que cette saisine n'émanait pas de Veolia.

L'article 2239 du code civil prévoit que « *La prescription est (...) suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. / Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ».

L'article 2241 du code civil prévoit que « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)* ».

L'articulation de ces deux articles conduit ainsi à distinguer deux temps, car ces dispositions peuvent s'appliquer successivement :

- La demande d'expertise adressée au juge conduit à une interruption du délai de prescription. Un nouveau délai commence à courir à compter de l'acte interruptif.
- Si le juge y fait droit, le délai est alors suspendu pendant le temps de la mesure d'instruction notamment de l'expertise.

Précisons que très logiquement, en cas de rejet de la demande par le juge, l'effet interruptif tombe, en application de l'article 2243.

3. Ceci étant précisé, il reste à savoir comment joue ce mécanisme selon l'identité de l'auteur de la demande en justice.

Votre jurisprudence retient qu'une double condition doit être respectée : une citation en justice n'interrompt la prescription que si elle émane de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et si elle vise celui qui en bénéficierait (7 octobre 2009, Société Ateliers des maîtres d'œuvre Atmo et compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres, n° 308163, aux Tables sur ce point, solution réitérée : 12 mars 2014, Société Ace Insurance, n° 364429, aux Tables ; 19 avril 2017, Communauté urbaine de Dunkerque, n° 395328, aux Tables).

Cette jurisprudence fait toutefois application des dispositions anciennes.

Or, la loi du 17 juin 2008, outre le raccourcissement bien connu du délai de prescription de 30 à 5 ans, a apporté d'autres modifications substantielles. Elle a prévu que pour les demandes de mesure d'instruction présentées avant tout procès, la prescription était suspendue et non interrompue (article 2239 précité), contribuant ainsi à diminuer encore la durée de prescription. Et elle a prévu que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion (article 2241 précité).

La rédaction de l'article 2244 du code civil antérieure à la loi du 17 juin 2008 était, par ailleurs, plus précise, en indiquant qu'« *Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.* » Les termes « *signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire* » renvoient à l'intervention de la personne voulant bénéficier du report de la prescription. Or, ils ont été supprimés en 2008 et c'est le point essentiel sur lequel s'appuie le pourvoi pour estimer que le bénéfice du report du délai ne se limite pas au seul demandeur.

Pour autant, il ne ressort nullement des travaux préparatoires que l'intention du législateur aurait été d'élargir les bénéficiaires de la suspension. Certes, les rapports à l'Assemblée nationale et au Sénat¹ évoquent un souhait d'éviter une multiplication des saisines du juge, mais c'est en écho aux procédures de médiation et de règlements à l'amiable. Et cet article n'a pas fait l'objet de discussions lors des séances publiques.

La doctrine n'a pas non plus estimé qu'une telle évolution résultait de la loi de 2008² et a considéré que la condition d'identité du demandeur était maintenue.

Dans deux arrêts très récents, de 2019 et 2020, la Cour de cassation a quant à elle apporté un éclairage important sur ces dispositions³. Elle a jugé que « la suspension de la prescription, en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de cette

¹ Rapport de Laurent Bételle, n° 83, au nom de la commission des lois du Sénat et rapport d'Emile Blessig n° 84, Assemblée nationale

² Fascicule Lexis Nexis, prescription – interruption de la prescription, Jean-Jacques Taisne, n° 58

³ 2ème chambre civile, 31 janvier 2019, n°18-10.011, Bull ; 3ème chambre civile, 19 mars 2020, 19-13, 459, Bull

prescription au profit de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution, ne joue qu'à son profit ». Elle a ainsi étendu au nouvel article 2239 sur la suspension l'interprétation qui prévalait déjà de façon très établie pour l'article 2241, à savoir l'interruption uniquement au profit du demandeur. Les champs d'application personnelle de ces deux articles doivent ainsi être entendus de la même façon.

Ainsi, lorsque le juge a prononcé une mesure d'expertise, le délai est suspendu pendant la durée de cette expertise, mais la suspension de la prescription ne concerne que la partie qui a demandé l'expertise.

Nous ne voyons de raison ni de revenir sur votre jurisprudence antérieure, en l'absence d'intention en ce sens du législateur, ni de vous écarter de l'interprétation renouvelée du juge judiciaire sur une telle disposition du code civil. La prescription vient sanctionner l'inaction du titulaire d'un droit et l'action d'un autre titulaire n'a ainsi pas à avoir un effet bénéfique sur celui qui n'a pas agi.

En l'espèce, la commune a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble en vue d'une expertise. Le juge a fait droit à cette demande par une ordonnance du 6 février 2009. La cour a retenu que cela n'avait ni interrompu, ni suspendu la prescription à l'égard de Veolia eau puisque la saisine du juge n'émanait pas de cette société.

La société Veolia eau n'était pas bloquée dans ses démarches par l'expertise demandée par la commune, puisque le préjudice dont elle entendait obtenir réparation ne dépendait pas du montant de l'indemnisation de la commune. Elle n'a, par ailleurs, pas introduit de demandes incidentes ou reconventionnelles.

Veolia a certes été atraite dans l'expertise obtenue par la commune. Mais sa présence comme défenderesse aux opérations d'expertise ne suffit pas, contrairement à ce qui est soutenu, à suspendre le cours de la prescription à son profit, dès lors qu'elle n'a pas demandé à être associée à la demande d'expertise. C'est seulement dans cette hypothèse que vous avez déjà jugé que l'association d'une collectivité publique à une citation en justice interrompait le délai de la garantie décennale, à la condition que la citation et l'action en garantie décennale portent sur les mêmes désordres (2 août 2011, Région Centre, n° 330982, aux Tables).

Finalement, un délai de plus de cinq ans – même de peu - s'est écoulé entre le dépôt du rapport de constat demandé par Veolia, remis le 24 décembre 2008 et la date à laquelle elle a saisi le juge de sa demande indemnitaire. L'action était donc bien prescrite, comme l'a jugé la cour, sans erreur de droit.

Par ces motifs, nous concluons :

- au rejet du pourvoi
- à ce que la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux verse respectivement à la société Artelia et à maître Torelli une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées au même titre par la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux.

